

## JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Loi n°16/AN/ 03/5ème L Portant Règlement définitif du budget de l'Etat de l'exercice 2001.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 Septembre 1992 ;

VU La Loi n° 107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux lois des Finances ;

VU La Loi n°144/AN/01/4ème L du 31/12/2001 portant Règlement définitif du Budget de l'Etat pour l'exercice 2001;

VU La Loi n°110/AN/00/4ème L du 31/12/2000 portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2001;

VU La Loi de finances Rectificative n°139/AN/01/4ème L portant budget de l'Etat de l'exercice 2001 ;

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions des Ministres;

VU Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP portant Règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Article 1er : Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'Etat de l'exercice 2001 sont arrêtés définitivement comme suit :

BUDGET GENERAL :

A - Recettes

Prévisions de Recettes.....	38.232.122.000 FD
Recettes réalisées.....	31.089.866.659 FD
Moins values en recettes.....	7.142.255.341 FD

B - Dépenses

Prévisions de Dépenses.....	38.232.122.000 FD
Dépenses réalisées.....	30.377.413.234 FD
Reliquat de crédit de.....	7.854.708.766 FD

C- Solde du budget (Excédent)..... 712.453.425 FD

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 25 juin 2003.

Le Président de la République,  
chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH